

Chicken Farmers of Ontario
Politique sur l'assurance contre les
maladies des volailles
N° 240-2018

Établie en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*

Article 1.0 – Survol et intention

- 1.01 Les maladies des volailles posent une menace sérieuse et constante pour l'industrie du poulet de l'Ontario.
- 1.02 Le mandat de Chicken Farmers of Ontario (CFO) en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* comprend la nécessité d'agir proactivement pour anticiper et gérer au mieux les événements potentiels tels que les maladies des volailles qui pourraient avoir des répercussions néfastes sur la production et la commercialisation du poulet en Ontario – une responsabilité qui s'ajoute à l'empressement du CFO à contribuer au succès du système national de commercialisation du poulet. Le CFO a priorisé la gestion efficace du risque, ce qui inclut l'atténuation du risque de perte ou d'interruption de la production de poulet et des effets de tels événements sur les autres maillons de la chaîne d'approvisionnement, y compris les conséquences potentiellement néfastes pour les acheteurs de poulet vif et en bout de ligne, le consommateur.
- 1.03 La stratégie de gestion efficace du risque du CFO comporte l'obligation, pour les producteurs de poulet, de satisfaire aux exigences du Programme de salubrité des aliments à la ferme (PSAF) des Producteurs de poulet du Canada (PPC). Le CFO considère l'assurance contre les maladies des volailles comme un élément important de l'engagement fait par chaque producteur de poulet dans le cadre du PSAF, à savoir de produire du poulet sain et sécuritaire.
- 1.04 En conséquence, l'office a déterminé qu'il était dans le meilleur intérêt du CFO, de l'industrie et des producteurs de poulet de l'Ontario d'exiger que les producteurs de poulet obtiennent et maintiennent une assurance contre les pertes causées par les maladies des volailles ou associées à celles-ci, en tant que condition pour continuer à produire et à commercialiser du poulet.
- 1.05 L'office a initialement désigné la grippe aviaire en tant que maladie de la volaille visée par l'assurance obligatoire. La grippe aviaire inclut les souches hautement pathogènes du virus de l'influenza aviaire et les souches H5 ou H7 faiblement pathogènes. La Politique sur l'assurance contre les maladies des volailles du CFO sera la plateforme utilisée par le CFO s'il est décidé d'étendre les exigences de couverture à d'autres maladies des volailles.
- 1.06 En plus de rendre obligatoire l'assurance contre la grippe aviaire, l'office a décidé que cette assurance devait être obtenue par l'intermédiaire de la société Poultry Insurance Exchange Reciprocal of Canada (« PIE »). PIE est une compagnie d'assurance réciproque homologuée en vertu de la *Loi sur les assurances* (Ontario).
- 1.07 Ainsi, pour obtenir une assurance contre la grippe aviaire, tous les producteurs de poulet devront devenir des adhérents de la société PIE.

- 1.08 Le CFO entend gérer la collecte des primes auprès des producteurs de poulet et remettre ces primes à PIE au nom des producteurs.
- 1.09 Conséquemment à cette initiative, la poulet produit par les producteurs de poulet en vertu de l'allocation reçue des PPC par le CFO sera assuré contre la grippe aviaire par l'intermédiaire de PIE.
- 1.10 Tous les producteurs de poulet doivent être accrédités par le CFO pour participer à la production de poulet. La majorité des producteurs de poulet reçoivent aussi un contingent de production pour produire et commercialiser du poulet. À compter de la date d'entrée en vigueur de cette politique, tous les permis autorisant la production de poulet et tous les contingents de production, allocations de races spécialisées et permis de production artisanale annuels seront émis à la condition que le producteur de poulet ait obtenu une assurance contre la grippe aviaire par l'entremise de PIE.
- 1.11 Les exigences énoncées dans cette politique ne visent pas à causer le remplacement, la modification ou l'interdiction des assurances existantes que des producteurs de poulet individuels pourraient avoir souscrites. Tous les producteurs de poulet peuvent continuer d'obtenir des assurances auprès d'autres assureurs relativement à divers périls, y compris les maladies des volailles, s'ils le jugent approprié dans les circonstances qui leur sont propres.

Article 2.0 – Interprétation

- 2.01 Dans la présente politique :
- (a) « *grippe aviaire* » inclut les souches hautement pathogènes du virus de l'influenza aviaire et les souches H5 ou H7 faiblement pathogènes;
 - (b) « *poulailler* » désigne une structure utilisée pour la production de poulet et approuvée par l'office à cette fin;
 - (c) « *producteur de poulet* » désigne une personne accréditée par l'office pour produire du poulet et à qui l'office a alloué un contingent de production, une allocation de races spécialisées ou un permis de production artisanale annuel;
 - (d) « *profil de producteur de poulet* » désigne tous les renseignements au sujet du producteur de poulet que l'office juge nécessaires pour soutenir la production et la commercialisation de poulet;
 - (e) « *plateforme d'assurance contre les maladies* » désigne une approche adaptable et échelonnable pour fournir de l'assurance contre des périls assurables;
 - (f) « *Programme de salubrité des aliments à la ferme* » (PSAF) désigne les programmes de surveillance et d'hygiène visant la réduction des risques biologiques, chimiques et physiques relatifs aux activités d'un adhérent, promulgués par les Producteurs de poulet of Canada (PPC) et adoptés, mis en œuvre et appliqués par le CFO, y compris le Programme de salubrité des aliments à la ferme et de soins aux animaux élevés en libre parcours et le Programme de soins aux animaux des PPC;

- (g) « *maladie des volailles* » désigne une maladie des volailles (ou aviaire) qui a été désignée par l'office aux fins de l'assurance obligatoire contre les maladies des volailles;
- (h) « *assurance contre les maladies des volailles* » désigne un contrat d'assurance conclu entre un producteur de poulet en tant qu'assuré, et un assureur désigné qui fournit une compensation financière en cas de perte de poulets due à une maladie des volailles et conformément aux modalités contenues dans le contrat d'assurance;
- (i) « *Poultry Insurance Exchange Reciprocal of Canada (PIE)* » désigne la société ayant son siège social à Arnprior (Ontario) et établie en tant que compagnie d'assurance réciproque en vertu de la *Loi sur les assurances* (Ontario);
- (j) « *lieu* » désigne un bien immobilier, que ce soit une parcelle ou un lot, identifié par une cote foncière ou, en l'absence de cette cote, une autre description légale par numéro de lot et/ou parcelle ou une autre description officielle semblable ou selon une autre description appropriée à l'aide des bornes et limites, y compris les poulaillers existants sur ledit bien immobilier;
- (k) « *prime* » désigne un paiement versé à PIE par un adhérent ou au nom de celui-ci, pour l'obtention d'une assurance;
- (l) « *cote foncière* » désigne la cote attribuée à un bien immobilier conformément à la *Loi sur l'enregistrement des actes*, L.R.O.; 1990, chapitre R.20, ou conformément à la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, L.R.O. 1990, chapitre L.5;
- (m) « *établissement accrédité* » désigne tout établissement du producteur pour lequel l'office a alloué un contingent;
- (n) « *adhérent* » désigne un producteur de poulet qui a rempli une convention d'adhérent auprès de PIE; et
- (o) « *convention d'adhérent* » désigne une entente conclue entre un producteur de poulet en tant qu'adhérent et PIE, qui établit les modalités et conditions relatives à l'échange réciproque de contrats d'assurance entre les producteurs de poulet participants.

2.02 Les autres termes qui apparaissent dans la présente politique ont le même sens que celui qui leur est attribué dans le Règlement sur les termes et leur sens, établi par l'office.

Article 3.0 – Maladies des volailles désignées

3.01 La grippe aviaire est désignée en tant que maladie des volailles en vertu de la plateforme d'assurance contre les maladies du CFO.

3.02 L'office, en collaboration avec l'industrie de la volaille, peut désigner d'autres maladies des volailles en vertu de la plateforme d'assurance contre les maladies du CFO et déterminer la méthode par laquelle un producteur de poulet peut obtenir une assurance contre ces maladies.

Article 4.0 – Assurance contre la grippe aviaire

- 4.01 Le 31 décembre 2018 au plus tard, tout producteur de poulet doit obtenir une assurance contre la grippe aviaire en remplissant une convention d'adhérent avec PIE ainsi que tout autre document pouvant être requis pour donner lieu à l'émission d'un contrat d'assurance valide et subsistant dont le producteur de poulet est le bénéficiaire assuré.
- 4.02 Chaque producteur de poulet doit verser à PIE une prime d'assurance annuelle dans les délais stipulés dans la convention d'adhérent et conformément aux autres conditions et méthodes de paiement pouvant être exigées par l'office ou en vertu des dispositions de la convention d'adhérent.
- 4.03 Tout producteur de poulet qui a conclu une entente de commercialisation du poulet sur un Formulaire 101 avec un transformateur est considéré, en application du Formulaire 101, avoir autorisé le transformateur à déduire la prime due à PIE.
- 4.04 La prime payable par le producteur de poulet doit être déduite des sommes par ailleurs payables au producteur de poulet par le transformateur et remises au CFO par le transformateur ou, dans le cas d'un producteur de poulet qui ne commercialise pas son poulet en vertu d'une entente sur Formulaire 101 avec un transformateur de Classe A, le producteur doit remettre la prime directement au CFO. Le CFO administrera la collecte des primes payées par les producteurs de poulet, y compris le versement de ces primes à PIE au nom des producteurs de poulet, conformément aux factures connexes émises par PIE à l'intention des producteurs de poulet.
- 4.05 Les transformateurs de Classe A n'ont aucune obligation en vertu de cette politique, à l'exception de la déduction des primes et du versement de ces primes au CFO.

Article 5.0 – Plateforme d'assurance contre les maladies des volailles

- 5.01 L'office peut désigner d'autres maladies des volailles et les intégrer à la plateforme d'assurance contre les maladies des volailles du CFO, et déterminer la prime et la façon dont elle doit être versée, le fournisseur d'assurance, le cas échéant, ainsi que les autres modalités et conditions pertinentes.
- 5.02 Chaque producteur de poulet doit obtenir une autre assurance contre toute maladie des volailles désignée en vertu de la plateforme d'assurance contre les maladies des volailles du CFO en remplissant la documentation requise pour lier le producteur de poulet et le fournisseur d'assurance désigné.
- 5.03 Chaque producteur de poulet doit verser une prime d'assurance annuelle au fournisseur d'assurance désigné dans les délais prescrits.

Section 6.0 – Permis et contingents de production

- 6.01 En tant que condition pour l'obtention d'un permis et d'un contingent de production, d'une allocation de races spécialisées ou d'un permis de production artisanale annuel, tout producteur de poulet doit :
 - (a) obtenir une assurance contre les maladies des volailles couvrant sa production de poulet et les lieux et établissements accrédités dans lesquels cette production a lieu;

- (b) conclure une convention d'adhérent avec PIE;
- (c) remplir tout autre documentation que l'office peut exiger pour l'obtention d'une assurance contre les maladies des volailles; et
- (d) maintenir ses lieux et établissements accrédités en bon état et en stricte conformité avec les exigences du programme PSAF.

Article 7.0 – Présentations et avis

- 7.01 Toutes les présentations de documents et les avis donnés conformément à cette politique doivent être complets et précis à tous les égards et réalisés exclusivement en utilisant le système CFO Connects, dans les délais prescrits.
- 7.02 Tous les producteurs de poulet doivent soumettre un profil de producteur de poulet, tel que requis par l'office, lequel peut être modifié de temps à autre.
- 7.03 Le producteur de poulet doit tenir à jour un profil de producteur de poulet précis et complet.

Article 8.0 – Conséquences d'une violation

- 8.01 S'il est avéré qu'un producteur de poulet a contrevenu à cette politique, l'office peut prendre les mesures raisonnables qu'il juge appropriées, y compris la prise de décisions telles que :
 - (a) refuser d'accorder ou de renouveler un permis, ou suspendre ou révoquer un permis de producteur de poulet;
 - (b) refuser d'accorder, suspendre ou révoquer le contingent de production, l'allocation de races spécialisées ou le permis de production artisanale annuel du producteur de poulet; ou
 - (c) suspendre ou interdire le placement de poussins.

Article 9.0 - Ordonnances et directives

- 9.01 L'office peut, à l'occasion, juger approprié de formuler certaines ordonnances et directives particulières relativement à la présente politique et complémentaires à celle-ci afin d'appuyer l'effet voulu de son application.

Article 10.0 – Date d'entrée en vigueur et divergences

- 10.01 La présente politique entre en vigueur le 10^e jour de décembre 2018.
- 10.02 En cas de litige ou de divergence entre toute modalité ou disposition dans cette politique et toute modalité ou disposition d'une autre politique du CFO, les modalités ou dispositions dans cette politique prévalent sur les modalités ou dispositions de l'autre politique, dans la mesure dudit litige ou de ladite divergence.

PAR ORDRE DE Producteur de poulets of Ontario

FAIT À Burlington (Ontario), ce 10^e jour de décembre 2018.



Président du conseil



Secrétaire